

Autorisation N°2021-46

Relatif à l'autorisation d'une manifestation publique en coeur de Parc national intitulée « 70^{ème} Tour cycliste de la Guadeloupe »

La Directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°20146-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité de l'annexe 2 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe n°14-27 du 25 février 2014 relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Vu la demande du 7 octobre 2021 formulée par Monsieur Frédéric THEOBALD, Président du Comité Régional de Cycliste de la Guadeloupe dont le siège social est situé au Vélodrome Amédée DETRAU lieu dit « Gourdeliane » - 97122 BAIE-MAHAULT ;

Considérant que l'itinéraire suivi par la course cycliste intitulée « 70^{ème} tour cycliste de la Guadeloupe » du 22 au 31 octobre 2021 inclut la route départementale 23 dite route de la traversée, le mardi 26 octobre 2021 lors de la 4^{ème} étape reliant Vieux-Habitants au Lamentin et le jeudi 28 octobre lors de la 6^{ème} étape reliant la ville de Morne à l'Eau au Gosier.

Considérant que cette portion de route se situe dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectés les prescriptions exposées ci dessous

Arrête

Article 1

Le comité régional de cycliste de la Guadeloupe représenté par son Président Monsieur. Frédéric THEOBALD, dont le siège social est situé au Vélodrome Amédée DETRAU lieu dit « Gourdeliane » - 97122 BAIE-MAHAULT est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « 70^{ème} tour cycliste de la Guadeloupe » .

Article 2

L'organisateur, le Comité régional de cycliste de la Guadeloupe représenté par son président Monsieur Frédéric THEOBALD, ne pourra procéder à aucun équipement, aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel pour réaliser cette compétition.

Il devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui, ainsi qu'au nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les coureurs et les marchands ambulants.

Avant comme après la course, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc National de la Guadeloupe et l'organisateur de la manifestation. En cas de non exécution de la décision, l'établissement public Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur

Article 3

Les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites de la zone des mamelles.

Article 4

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 5

Les agents du Parc national de la Guadeloupe désignés par le chef du pôle terrestre sont chargés d'assurer la surveillance du respect de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe par l'organisateur, les concurrents et les spectateurs de la manifestation.

Article 6

Le chef du pôle terrestre est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifié à l'intéressé.

Article 7

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Claude, le 11 Octobre 2021

La Directrice

Valérie SENE

